Diffusion restreinte
CDL-JU (97) 59
Fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN ARMENIE

par M. Hrante NAZARIAN Membre de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie

* * *

Séminaire international sur le "Contrôle de la constitutionnalité et la protection des Droits de l'Homme"

Erévan, Arménie, 22-24 octobre 1997

Le rapport que je veux présenter à votre attention a trait à l'une des questions principales du droit constitutionnel au problème des garanties constitutionnelles de la protection des droits de l'homme qui est l'un des facteurs fondamentaux de l'instauration et du développement de l'Etat. C'est une vérité reconnue - si l'Etat n'a pas de loi fondamentale - la Constitution, il ne serait pas possible de garantir la protection des droits de l'homme, donc le système stable et précis réglementant les rapports divers juridiques surgissant entre l'Etat et ses citoyens n'existe pas, avec toutes les conséquences qui en découlent. Cependant; je voudrais ajouter que les tendances et les conceptions du droit public et de la démocratie de la fin du XX siècle nous témoignent indiscutablement que la présence-même de la Constitution n'est pas encore la preuve de la réalité de résolution du problème des garanties constitutionnelles de la protection des droits de l'homme dans l'Etat. Il est aussi d'une importance absolue l'adoption de la Constitution avec une large participation des masses populaires, la prise en considération de l'expérience internationale dans le domaine de l'évolution du droit constitutionnel et du point de vue du problème qui nous intéresse - c'est de définir constitutionnellement le statut juridique de l'homme dans l'Etat et dans la société, garantir la protection des droits de l'homme et prévoir un mécanisme fonctionnel et harmonique de la résolution de ce problème par les moyens des systèmes institutionnels législatif, exécutif et judiciaire de l'Etat.

Abordant le problème des garanties constitutionnelles de la protection des droits de l'homme en Arménie, j'ai pour objectif non seulement de me concentrer sur l'analyse du problème des droits et des libertés de l'homme énoncés constitutionnellement, mais encore sur les possibilités constitutionnelles de garantir la protection de ces droits et libertés par les différentes branches du pouvoir et de présenter à votre attention et à votre examen quelques questions soulevant des débats, en essayant de trouver les voies de leurs solutions.

Presque 41 articles de la Constitution de la République d'Arménie sont consacrés à la définition des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, à la fixation du principe de leurs non violabilité, aux problèmes fonctionnels des institutions publiques et des fonctionnaires appelés à garantir la protection de ces droits et libertés. L'article 4 de la Constitution par son contenu a posé un super-problème devant l'Etat à voir <u>assurer la protection des droits et des libertés de l'homme conformément à la Constitution et aux lois, aux normes et principes juridiques internationaux</u>. A ma conviction, irréfutablement, il faut chercher la clef de résolution du problème de la protection des droits de l'homme en Arménie dans cette disposition. Théoriquement, on peut aboutir aux conclusions suivantes:

- 1. les droits et les libertés universels de l'homme et du citoyen doivent-être fixés constitutionnellement,
- 2. les mécanismes de la réalisation de ces droits et de ces libertés doivent-être prévus législativement, d'une manière précise, et l'efficacité du fonctionnement de ces mécanismes doit-être garantie,
- 3. en cas de violation des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, législativement doit-être assuré l'application stricte des mesures de contrainte, partant du principe de la primauté de la loi,

4. constitutionnellement et législativement doit-être prévu un système institutionnel assurant la réalisation inébranlable et à valeur requise des droits et des libertés de l'homme et du citoyen et son fonctionnement régulier doit-être garanti.

Dans les trois derniers cas la mise en oeuvre de l'expérience internationale novatrice est absolument importante.

Tel est à mon avis le modèle théorique et général de la protection des droits et des libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen partant de la conception de l'article 4 de la Constitution de la RA.

Maintenant, en applicant le principe de comparaison entre la Constitution de la RA et du modèle susmentionné, essayons de déterminer le niveau des garanties de la protection des droits de l'homme dans la République d'Arménie.

Tout d'abord traitons le problème de la fixation et de la reconnaissance dans la Constitution de la République d'Arménie des droits et des libertés de l'homme énoncés constitutionnellement. Notons que dans le chapitre 2 de la Constitution intitulé "Les droits et les libertés principaux du citoyen"(articles 14 - 48) ont trouvé place toutes les normes fondamentales juridiques et internationales sur la protection du de l'homme et du citoyen. Ils se sont introduits dans la Constitution de l'Arménie. De surcroît, l'article 43 de la Constitution n'a pas considéré comme exhaustif les droits et les libertés énoncés et, en somme, n'a pas exclu les autres droits et libertés de l'homme universellement connu. Pour la première fois dans notre république cette disposition a fait atteindre constitutionnellement le rôle du problème des droits de l'homme à niveau le plus élevé.

De tels droits et libertés imprescriptibles de l'homme prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948), par le Pacte internationale des droits économiques sociaux et culturels (du 16 décembre 1966), par le Pacte internationale des droits civils et politiques (du 16 décembre 1966)par la Déclaration de l'ONU de l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (du 20 novembre 1963) par la Convention sur la liberté des Associations et protection des droits des organisations (du 9 juillet 1948), par la Convention de l'élimination de discrimination des femmes(du 18 décembre 1979) et autres sont devenues les normes constitutionnelles.

Sans s'arrêter sur le contenu des droits et des libertés énoncés par la Constitution, car ils sont interprétés dans le même sens et chez nous et par la communauté internationale, il est indispensable de remarquer qu'en vertu des articles 44 et 45 de la Constitution de la RA, l'inviolabilité de ces droits et libertés est strictement garantie, sauf les cas où la sécurité nationale et publique, l'ordre public, la santé et la moralité de la population, des droits et libertés, l'honneur et la bonne réputation d'autrui sont menacés. Certains des droits et libertés peuvent être restreints provisoirement lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale sont décrétés en cas de menace immédiate à l'ordre constitutionnel.

Comme nous voyons, la Constitution de la RA d'une manière stricte et précise a résolu le problème d'énonciation et de reconnaissance des droits universels de l'homme et du citoyen, qui est un facteur fort indispensable, mais non encore suffisant pour la garantie à valeur requise de

la protection de ces droits et libertés. Et il est pertinent de se rappeler notre passé non lointain, quand dans la Constitution soviétique toute une constellation des droits de l'homme et du citoyen était énoncée sans garanties réelles de leurs protection et réalisation.

Comme nous avons déjà susmentionné, l'un des facteurs importants vu l'assurance des garanties de la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, est la prévision législative du mécanisme de la réalisation de ces droits et libertés et la garantie de leurs application efficace et l'assurance législative de l'application stricte des mesures de contraintes publiques partant du principe de la primauté de la loi dans le cas de l'atteinte de ces droits et libertés.

Je classerais les facteurs indiqués au deuxième rang selon leur importance. Autant que dans la législation en vigueur soit garantie la possibilité de la réalisation à valeur requise des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, et relevé au plus haut point l'efficacité de l'application d'une des fonctions fondamentales de l'Etat comme protecteur principal de l'homme et du citoyen, tant l'Etat sera apprécié comme Etat de droit et démocratique.

Depuis l'adoption de la Constitution de l'Arménie indépendante plus de deux ans est passé. Dans cette période, l'Assemblée Nationale a adopté plus de 140 lois dont les lois garantissantes la réalisation des droits et libertés dans les domaines politique; socio-économique, des droits et libertés constitutionnels, notamment sur citoyenneté, sur les garanties de retraites, sur l'assistance médicale, sur les droits de l'enfant, sur la propriété privée, et plusieurs autres actes normatifs. Cependant je suis tout à fait loin de la pensée que le champs législatif - indispensable pour garantir la réalisation stricte des droits et des libertés de l'homme et du citoyen énoncés constitutionnellement - est déjà formé. Il reste encore beaucoup à faire. Je préfère m'arrêter sur quelques problèmes.

- 1. J'attache une importance particulière au droit de la participation directe des citoyens ou par les représentants élus moyennant l'expression de la volonté libre à l'administration de l'Etat, ce qui s'en suit directement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international sur les droits politiques des citoyens. Je suis convaincu que le perfectionnement de la loi électorale restera autant à l'ordre du jour qu'il ne soient pas garantis législativement le contrôle efficace des élections, la transparence de tout le processus électoral, la possibilité de la libre expression de la volonté du peuple.
- 2. Jusqu'à présent, quelques normes relatives aux droits et libertés de l'homme et du citoyen énoncées dans la Constitution n'ont pas été soumises à la réglementation législative, ou la réglementation est insuffisante. Citons quelques exemples:
- L'article 16 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination. Je pense que vous seriez d'accord au cas, où la législation pénale et civile conservées depuis le temps soviétique, ainsi que la loi sur la fonction publique, dans le domaine de justice, de la police, du parquet sont en vigueur et dans les conditions de l'absence des autres lois essentielles, il est impossible de considérer comme inébranlable l'application de disposition constitutionnelle susmentionnée.
- Dans les articles 18, 20, 28, 38, 39, 40 et 41 de la Constitution, toute une série de dispositions énoncées ayant trait à la justice, au domaine de la restitution des droits violés, des droits et des libertés de l'homme et du citoyen est encore irréalisable, ou à cause de l'absence des

lois conformes, ou bien à cause des lois héritées du passé, qui dans le contexte actuel ne peuvent pas régir les rapports juridiques. Pour les mêmes raisons on peut citer certaines dispositions des articles 19, 21, 29, 31, 32, 35 et 36 de la Constitution qui ne sont pas réglementées par les codes pénal, civil, de travail, de famille, de logement et à cause de l'absence des lois relatives à l'éducation et le système judiciaire. Dans les conditions pareilles, naturellement, ou bien le citoyen n'a pas de possibilité de réaliser ses droits constitutionnels, par exemple, le droit d'inviolabilité de son domicile, le droit de la protection de la propriété intellectuelle, le droit à l'examen public de son affaire par un tribunal indépendant et impartial, le droit au remboursement des dégâts causé par l'infraction, le droit à la grève et autres droits; ou bien pour rétablir ses droits violés il s'adresse aux organes publics et aux fonctionnaires, et souvent ces derniers - dans les conditions de l'absence des compétences nécessaires, en utilisant certains méthodes - essayent de résoudre le problème dans les conditions d'imperfection ou simplement de l'absence de la législation. N'oublions de rappeler ici, que d'après l'article 5 de la Constitution, les organismes d'Etat et les fonctionnaires ne peuvent accomplir que les actes autorisés par la législation. Il est à noter que jusqu'à présent est en vigueur la loi de la RA sur "le règlement de l'examen des propositions, des demandes et des plaintes des citoyens" du 4 décembre 1990, qui, pour ne pas dire plus, n'est pas capable de régir les rapports multiformes qui surgissent entre les citoyens et les organes publics relatifs à l'examen rapide, objectif, et à valeur requise des faits de violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens. A mon avis, cette loi dans tout le processus de l'examen des propositions, des demandes et des plaintes des citoyens de différents caractères, doit séparer précisément les fonctions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Bien sûr, les problèmes existants dans les domaines susmentionnés peuvent être expliqués par les particularités du période de transition, voire même par l'inexpérience, mais la priorité du problème de la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen nécessite impérativement de tous les institutions législatives et exécutives de prendre toutes les dispositions nécessaires pour combler la lacune, de mettre en conformité la Constitution avec la législation en vigueur. Par ailleurs, même l'examen non approfondi témoigne que les disparités entre la législation en vigueur (y compris le domaine de la protection des droits et des libertés de l'homme) et la Constitution atteignent des dizaines. Je ne citerais que deux exemples. Premier: concernant la mention de l'application juridique de l'alinéa 2 de l'article 38 de la Constitution de la RA dans le rapport de mon honorable collègue Monsieur Gaguik Haroutunian. Si l'alinéa 2 de l'article 38 de la Constitution a prévu le droit de l'homme à la protection juridique de ses droits et libertés qu'il s'ensuit directement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cependant dans l'article 266, dans les points 4 et 5 de l'article 287 du Code de la RA sur les infractions administratives ce droit est exclu, car dans le premier cas le citoyen est privé de possibilité de saisir le tribunal pour les actions du fonctionnaire sur l'arrestation administrative, perquisition, et relèvement des biens et des documents, dans le deuxième cas la décision du fonctionnaire ou d'un organe des affaires intérieures d'infliger une peine administrative en forme de prévention, ainsi que la décision d'inspection routière militaire d'infliger la peine administrative aussi en forme de prévention. La contradiction similaire existe entre l'article susmentionné de la Constitution et les articles 70, 72, 73, 74 et 75 du Code de la RA sur les hydroressources. Ou bien conformément à l'article 28 de Constitution, seul le tribunal peut priver un citoyen de sa propriété, et l'aliénation de la propriété pour les besoins publics et sociaux peut être effectuée dans les cas exceptionnels sur la base de la loi avec une compensation adéquate préalable. Mais les dispositions des articles 59 et 60 de la loi sur la Propriété dans la République d'Arménie sont en contradiction directe avec l'article 28 de la Constitution, car l'institut de la compensation préalable au propriétaire pour la propriété aliéné n'est pas prévu dans la loi indiquée, et la compétence de l'aliénation selon cette loi est réservée aux organismes publics et non au tribunal. Je ne cite là comme des exemples le code pénal, le code de processus pénal, le code civil, le code de processus civil, le code pénitentiaire et les normes non constitutionnelles qu'ils contiennent, car je serais obligé, chers participants au séminaire, de vous retenir pendant des heures. Par conséquent, je trouve pertinent de souligner encore une fois l'importance extrême des travaux de mise en conformité de la Constitution avec la législation en vigueur, ainsi que l'adoption par l'Assemblée Nationale d'autres lois assurant la réalisation des droits constitutionnels de l'homme. Et autant que soient nombreuses ces contradictions, ces disparités et les rapports qui ne sont pas régis législativement, autant notre citoyen sera moins protégé, autant notre Etat sera moins démocratique et de droit.

Maintenant, je veux me concentrer sur le dernier point du modèle présenté au début de mon rapport au problème du système institutionnel assurant la réalisation inébranlable et à valeur requise des droits et des libertés de l'homme et du citoyen et les garanties de son fonctionnement régulier. Je considère ce problème comme une des questions les plus importantes de la protection des droits et libertés de l'homme en Arménie. Une chose est d'énoncer dans la Constitution des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, et une autre d'avoir un système institutionnel qui fonctionne harmonieusement pour la garantie de la réalisation de ses droits et assure leurs inviolabilité. En même temps, ces problèmes sont très interdépendants et théoriquement il est possible de considérer que, conformément au contenu des droits et des libertés de l'homme, un système institutionnel équivalent doit être garanti constitutionnellement pour assurer la réalisation efficace et à valeur requise du pouvoir démocratique.

Ce système institutionnel, dont l'une des fonctions les plus principales est d'assurer la réalisation et la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, sera divisé en deux parties:

- 1. Système institutionnel public
- 2. Système institutionnel associatif (ou non gouvernemental).

Le premier - c'est tout le système des organismes d'Etat, conformément à l'alinéa 1 de l'article 5 et des articles correspondants des chapitres 3, 4, 5 et 6 de la Constitution de la RA, et le deuxième les organismes des collectivités territoriales conformément aux articles 2 et 105 de la Constitution de la RA et aussi les organisations associatives, des parties politiques conformément à l'article 25 de la Constitution de la RA.

Tout d'abord, je veux remarquer que dans le domaine de la protection des droits de l'homme les fonctions du système institutionnel public sont élevées au niveau constitutionnel, ce qui signifie en effet la garantie de stabilité relative de ce système en tant que représentant du pouvoir démocratique, mais dans le système institutionnel associatif - c'est n'est pas le cas. Dans l'article 2 de la Constitution est énoncé seulement le cas des organismes des collectivités territoriales comme sujets du pouvoir démocratique. L'article 105 de la Constitution n'a pas prévu la compétence de la protection des droits de l'homme pour ces organismes en question, mais à mon avis, cette compétence est l'une des plus importantes pour les collectivités territoriales. De ce point de vue est aussi ambigu le contenu de l'article 110 et qui ne s'ensuit pas du sens de l'article 105. Cependant, l'article 27 de la loi de la RA sur les collectivités territoriales a tranché cette question en mandatant le chef de la commune de protéger les droits des citoyens qui, à son

tour, par son contenu ne s'ensuit pas des dispositions de l'article 105 de la Constitution.

En ce qui concerne les organisations associatives et partis politiques, dans l'article 254 de la Constitution est fixé seulement le droit de créer associations y compris la création des syndicats et des partis et d'adhérer aux syndicats et aux partis. En Arménie les fonctions des organisations associatives et des partis, notamment le problème de la protection des droits, des libertés et des intérêts légaux des membres des organisations associatives et des partis sont résolus seulement par la loi. Il faut ajouter à cela que la loi sur les syndicats n'est pas encore adoptée, et ce fait à mon appréciation affaiblit essentiellement le rôle et l'importance de cette organisation dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Tout le système de la protection des droits de l'homme pourrait fonctionner d'une manière beaucoup plus efficace si parallèlement à la garantie du fonctionnement du système institutionnel associatif, la collaboration étroite entre ses deux systèmes était prévue constitutionnellement et si le mécanisme de "check and balances" était mis en place. Autrement dit, je considère que le système institutionnel public et le système institutionnel associatif dans le domaine de la protection des droits de l'homme doivent se trouver sur les positions constitutionnellement équivalentes.

Conformément à l'article 5 de la Constitution de la RA, le système institutionnel public fonctionne selon le principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les institutions de ce système sont:

- 1. le Président de la République;
- 2. l'Assemblée Nationale;
- 3. le Gouvernement;
- 4. les Organes judiciaires.

Par la Constitution de la République d'Arménie pour le Président de la République les fonctions de la protection des droits de l'homme ne sont pas prévues directement. Cependant, cela s'ensuit du sens de l'article 49 et partiellement du sens de l'article 94 d'après lesquels, le Président de la République veille à la protection de la Constitution, et assure le fonctionnement normal des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, il est le garant de l'indépendance de l'Etat et de l'indépendance des organes judiciaires.

Dans la législation en vigueur les mécanismes de la réalisation des compétences du Président de la République énoncées dans l'article 49 ne sont pas prévues. Le sens de l'article 56 permet seulement de supposer les mécanismes de la réalisation des compétences du Président de la République (y compris celles prévues par l'article 49), de déterminer les compétences du Président de la République par décrets et ordonnances. A mon avis, l'idée selon laquelle les compétences du Président de la République sont exhaustivement énoncées dans le chapitre 3 de la Constitution et donc il n'y a pas de nécessité d'une réglementation supplémentaire; c'est une idée qui a joué un rôle d'obstacle. Permettez-moi de ne pas partager ce point de vue. Là, il ne s'agit pas de pourvoir des compétences supplémentaires du Président de la République, mais simplement de prévoir les mécanismes de la réalisation des compétences du Président de la

République énoncées dans la Constitution. Sinon, nous pouvons mettre sous le point d'interrogation les fonctions d'examen des demandes, des plaintes et des propositions qui s'effectue à la Présidence. Je peux ajouter que le fait de ne pas doter le Président de la République de compétences d'initiative législative - théoriquement est un obstacle essentiel pour utiliser des supports plus efficaces dans le domaine de la protection des droits et des libertés de l'homme.

Cependant, l'analyse de l'article 55 de la Constitution témoigne que, le cas échéant, dans le but de la protection efficace des droits et des libertés de l'homme le Président de la République est compétent de:

- 1. ne pas signer la loi adoptée par l'Assemblée Nationale et avec ses observations renvoyer la loi au parlement en démandant son réexamen (point 2 de l'article 55 de la Constitution);
- 2. après les consultations avec le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre dissoudre l'Assemblée Nationale (point 3 de l'article 55 de la Constitution);
- 3. libérer de ses fonctions le Premier Ministre, les membres du gouvernement, accepter la démission du gouvernement (point 4 de l'article 55 de la Constitution), p. ex. pour garantir la protection efficace des droits et des libertés de l'homme;
- 4. ne pas signer des traités internationaux, ne pas promulguer les traités internationaux ratifiés par l'Assemblée Nationale, ne pas ratifier les traités intergouvernementaux qui, à son avis, peuvent porter une atteinte aux droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen (point 7 de l'article 55 de la Constitution);
- 5. sur présentation du Premier Ministre libère de ses fonctions le Procureur Général (point 9 de l'article 55 de la Constitution);
- 6. sur proposition du Conseil de la magistrature peut mettre fin au mandat des juges, libérer de leurs fonctions des adjoints du Procureur Général et des procureurs dirigeants les départements structurels du Ministère public (point 11 de l'article 55 de la Constitution);
- 7. décide de l'emploi des forces armées (point 13 de l'article 55 de la Constitution) (p. ex. en cas d'agression militaire contre la République);
- 8. en cas de menace immédiate à l'ordre constitutionnel prend les mesures dictées par la situation (le point 14 de l'article 55 de la Constitution);
- 9. accorde la grâce aux personnes condamnées (point 17 de l'article 55 de la Constitution).

Le Président de la République réalise ses compétences pour assurer les droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen en ratifiant les décisions du gouvernement et en définissant l'organisation, la structure du gouvernement et les modalités de son fonctionnement (Articles 85 et 86 de la Constitution).

Je partage l'avis du Président de la Cour constitutionnelle de l'Arménie honorable Monsieur G. Haroutunian que le Président de la République doit réaliser à valeur requise les compétences prévues par le point 6 de l'article 55 de la Constitution en créant auprès de lui un organe consultatif chargé des questions de la protection des droits de l'homme, ou un organisme similaire sera prévu dans la structure de la présidence, ce qui contribuera au travail normal des organes publics dans ce domaine.

Dans le système institutionnel public de droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen la place consécutive, vu son importance, est attribuée à l'Assemblée Nationale dont les fonctions dans ce domaine s'ensuivent de l'article 62 et partiellement de l'article 74 de la Constitution de la RA. Dans le dernier cas l'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure du gouvernement ayant en vu les lacunes dans le programme gouvernemental liées au problème de la protection des droits de l'homme.

Réalisant le pouvoir législatif, l'Assemblée Nationale influence la vie publique et sociale, y compris le domaine de la réalisation et protection des droits et des libertés de l'homme. Nous pouvons affirmer sûrement que de l'efficacité du travail de légifération de l'Assemblée Nationale dépend en grande mesure l'efficacité de la réalisation des droits et des libertés de l'homme. Et, comme il a été déjà souligné, un travail sérieux reste à faire pour mettre en conformité la législation en vigueur avec la Constitution et adopter des lois assurant la réalisation à valeur requise des droits et des libertés constitutionnels de l'homme. A mon sens, lorsque les problèmes législatifs dans ce domaine ne sont pas encore résolus, il est injustifié de ne pas avoir dans la structure de l'Assemblée Nationale une commission permanente des droits de l'homme.

Dans le système institutionnel public des droits de l'homme l'autre place consécutive et centrale appartient au gouvernement. A la différence du Président de la République et de l'Assemblée Nationale, le gouvernement a une tâche constitutionnelle plus concrète - celle de prendre des mesures pour consolider la légalité, garantir la protection des droits et des libertés des citoyens.(point 7de l'article 89) Je classifierais les problèmes de ce domaine dans l'ordre consécutif suivant:

- a) la réalisation des réformes structurelles dans le domaine de l'administration;
- b) l'élargissement de la base législative.

Les problèmes cités sont très brefs par forme, mais leur contenu est incomparablement plus large. En effet, ce sont les problèmes stratégiques du période de transition pour la création et le développement d'un Etat de droit et social et pour assurer la protection stable des droits et des libertés constitutionnels de l'homme. Il est impossible de se représenter un système garanti de la protection des droits et libertés de l'homme, sans réformes structurelles dans le domaine de l'administration. Dans les nouvelles conditions il est impossible de faire fonctionner le mécanisme public par les anciens méthodes. Je considère qu'il est fort indispensable de créer les structures spécialisées chargées de la protection des droits de l'homme dans le domaine du pouvoir exécutif. Si l'établissement dans la structure gouvernementale d'un ministère ou d'une institution spécialisée ayant le même statut peut être difficilement réalisable vu les problèmes financiers et organisationnels, en même temps je considère comme une nécessité urgente de créer les divisions convenables dans les ministères de la justice, des affaires intérieures et de la sécurité nationale et de la sécurité sociale ainsi qu'au gouvernement. Là , nous pouvons nous

adresser à l'expérience américaine. En 1957, au ministère de la justice des Etats-unis a été crée le département des droits civils dont la fonction consistait à veiller à la réalisation stricte des lois fédérales relatives à la prohibition de la discrimination raciale et ethnique, et à la liberté de conscience, par conséquent le département assure la protection de tels droits et libertés qui sont garantis par la Constitution américaine.

Sous l'égide de l'Etat il est nécessaire d'examiner profondément le problème de la protection des droits et des libertés de l'homme en Arménie, et en premier lieu dans telles structures publiques où les citoyens s'adressent le plus souvent avec les demandes relatives leurs droits violés.